

Vos références à rappeler

Numéro CDJ : 46A02206
Identifiant : 1690346251086
Référence titre : CT25006
Code Routage : 46 003
Secteur : 1J2C
Etablissement : ET46009806442

Dossier suivi par :

NATHALIE DIDNEE
SERVICE RECouvreMENT
MSA MPN SITE 82 - 4J1C
☎ : 05.63.21.61.42

Exp. MSA MPN 180 AV MARCEL UNAL 82014 MONTAUBAN CEDEX 14
100001

MR PARANT XAVIER
LES SOLES
46500 ALVIGNAC

CONTRAINTE

LE DIRECTEUR GENERAL agissant en vertu des articles L.725-3, R.725-8 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, après envoi de(s) mise(s) en demeure numéro(s) : MD24008 du 21/08/2024 ; MD25002 du 08/01/2025, pour la (les) période(s) de : Avril 2024 ; Mai 2024 ; Juin 2024 ; Juillet 2024 ; Août 2024 ; Septembre 2024 .

Contraint le débiteur susnommé de s'acquitter de la somme de 16 142,18 euros, dont le détail figure ci-dessous :

Cotisations SALARIE	Majorations de retard (1)	Pénalités Forfaitaires	Récupération de prestations indues	Déductions (2)	Total des sommes restant dues
Contributions					
15 394,45	799,34	0,00	0,00	51,61	16 142,18

Conformément aux articles L.725-3 et R.725-9 du Code rural et de la pêche maritime, la présente contrainte pourra à défaut d'opposition devant le tribunal judiciaire dans les quinze jours à compter de la signification ou de la réception de la lettre recommandée, faire l'objet contre le débiteur, et sans autre formalité, d'une exécution forcée.

TRIBUNAL JUDICIAIRE COMPETENT POUR FORMER OPPOSITION A CONTRAINTE :

TJ CAHORS - POLE SOCIAL -
BOULEVARD LEON GAMBETTA
CS 70289
46005 CAHORS CEDEX 09

Rodez, le 04 avril 2025

PAR DELEG., LE RESP. RCVT-CTX
CHRISTOPHE LACAZE

(1) Arrêtées aux dates indiquées sur la mise en demeure.

(2) Acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remise sur majorations de retard (sous réserve des versements non comptabilisés à ce jour).

Voir textes page suivante, >

- Code rural et de la pêche maritime -

Article L.725-3 (extraits) :

« Les caisses de mutualité sociale agricole sont chargées du recouvrement des cotisations et des majorations et pénalités de retard dues au titre des régimes de protection sociale agricole dont elles assurent l'application. (...) »

Indépendamment de la procédure applicable au contentieux de la sécurité sociale et de l'action en constitution de partie civile prévue aux articles 418 et 536 du code de procédure pénale, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent recouvrer les cotisations et éventuellement les pénalités dues en utilisant l'une ou plusieurs des procédures suivantes :

1° La contrainte qui comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans des délais et selon des conditions fixées par décret, tous les effets d'un jugement et qui confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. (...) ».

Article L.723-7-II (extrait) :

« II.- Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent créer avec des tiers des services communs en matière de gestion et d'action sanitaire et sociale ou participer à des services préexistants.

Elles peuvent également conclure des conventions avec des organismes administrés paritairement par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs et des salariés de l'agriculture, notamment en vue du recouvrement pour le compte de ces organismes, des cotisations qui leur sont dues en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu. Ces conventions peuvent stipuler que les caisses de mutualité sociale agricole procèdent au recouvrement et au contrôle de ces cotisations selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles obligatoires ».

Article R.725-5 :

« Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent utiliser les procédures prévues aux articles L. 725-3 à L. 725-5 du présent code et à l'article L. 133-4-9 du code de la sécurité sociale pour le recouvrement de toutes les cotisations dues au titre des régimes de protection sociale agricole, y compris, le cas échéant, des majorations et pénalités de retard, et pour la récupération des sommes dues en application des articles L. 725-10, L. 725-20, L. 751-35, L. 751-36 et L. 751-37 ».

Article R.725-8 :

« La contrainte délivrée par la caisse de mutualité sociale agricole est signifiée par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la lettre recommandée mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours le signataire de la contrainte de la date de sa signification ».

Article R.725-9 :

« Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation ou de l'entreprise du débiteur ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la signification ou de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article R. 725-8.

L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

Dès réception de l'information relative à l'opposition, la caisse de mutualité sociale agricole adresse au secrétariat du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire une copie de la contrainte, accompagnée d'une copie de la mise en demeure prévue à l'article R. 725-6 et comportant l'indication du montant des cotisations et majorations de retard qui a servi de base à l'établissement de la contrainte, ainsi que l'avis de réception, par le redevable, de la mise en demeure ».

Article R.725-10 :

« Les frais de signification de la contrainte ainsi que tous actes de procédure nécessaires à son exécution sont à la charge du débiteur, sauf au cas où l'opposition aurait été reconnue fondée ».

- Code de procédure civile -

Article 32-1 :

« Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés ».